

24-DD-1089

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MANDAT SPECIAL - PARIS - 2 ET 3 DECEMBRE 2024 - ATTRIBUTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0545 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié NOR BUDB0620004A du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;



24-DD-1089

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant l'organisation du "Borders forum" 2024 par la MOT (Mission Transfrontalier Opérationnelle) à la Cité Internationale Universitaire de Paris les 2 et 3 décembre 2024 ;

Considérant la désignation de M. Sébastien FITAMANT pour représenter la Métropole Européenne de Lille auprès de l'association pour la Mission Opérationnelle Transfrontalière (Association MOT) ;

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à M. Sébastien FITAMANT ;

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Sébastien FITAMANT, représentant de la Métropole Européenne de Lille auprès de l'association pour la Mission Opérationnelle Transfrontalière (Association MOT), pour participer au "Borders forum" 2024 se tenant à Paris les 2 et 3 décembre 2024 ;

Article 2. M. Sébastien FITAMANT sera accompagné par un agent du Pôle « Développement territorial et social » ;

Article 3. Les dépenses afférentes aux frais de transport seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Le moyen de transport sera adapté à la nature du déplacement. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 4. Les dépenses inhérentes à la mission, relatives aux frais d'hébergement et de repas seront prises en charge ou remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés ;

Article 5. Les frais de repas et d'hébergement tiennent compte de la localisation de l'événement et du coût de la vie plus élevé à Paris et justifient leur déplafonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

2 - DEC. 2024

Le Président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

